



## REGLEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### Dispositions générales

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2013, les compétences de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin définies comportent la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a adhéré au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Par ailleurs, le Conseil communautaire a décidé de faire application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2002 qui prévoit en son article 109, par dérogation à la loi du 12 juillet 1999, que les EPCI à fiscalité propre qui adhèrent pour l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir, pour leur propre compte, la TEOM ou la REOM, dans le cas où le syndicat ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant un immeuble, un logement ou un local, individuel ou collectif, en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, locataire, usufruitier, commerçant, artisan, industriel ou associations ... Sont également concernés les services publics et les édifices du culte.

Les déchets assimilables aux déchets des ménages comportent les restes issus de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de verre, de vaisselle, les cendres refroidies, chiffons, balayures et les emballages non recyclables. Il ne peut s'agir en aucun cas de Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.), de Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.), de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (D.T.Q.D) ou de Déchets d'Activités de Soins à Risques (D.A.S.RI.).

### **Article 2**

#### Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

En vue du financement du service, le Conseil communautaire a institué par délibération du 20 février 2014 la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle comprend la collecte, le traitement des déchets ménagers, le traitement de la collecte sélective, le fonctionnement des déchèteries, l'exploitation du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés de Wintzenbach ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

La notion de desserte ou de non desserte par le service s'entend au sens de la jurisprudence applicable en la matière (1).

### **Article 3**

#### Coût du service d'enlèvement des ordures ménagères

Chaque année, lors du vote de son budget, le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin communique à la Communauté de communes de la Plaine du Rhin le coût global annuel des services à l'intérieur de son périmètre.

## **Article 4**

### Redevance incitative des ordures ménagères (RIOM) (2)

Le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer la redevance dite incitative sur l'ensemble du territoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (délibération du 20 février 2014). A cet effet, de nouveaux bacs bruns destinés aux déchets résiduels et équipés de puces électroniques permettant le comptage des levées ont été mis à la disposition des usagers. La redevance incitative tient compte du nombre de levées enregistrées par les équipements installés à bord des camions du prestataire chargé de la collecte.

Les usagers ayant refusé un nouveau bac ne pourront plus présenter l'ancien bac à la collecte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ils devront procéder, par leurs propres moyens, à l'enlèvement de leurs déchets ménagers ou en acheter un auprès de la Communauté de communes.

## **Article 5**

### Conditions

Chaque redevable peut mettre à la collecte un seul bac brun d'une contenance totale de 240 ou de 660 litres fourni par la Communauté de communes (sauf cas particulier : les associations cf. article 14). Le prestataire chargé de la collecte ne procédera pas à l'enlèvement du contenu de bacs qui n'auraient pas été fournis par la Communauté de communes, ni à l'enlèvement d'ordures ou de débris de toutes sortes déposés à côté des bacs, même emballés dans des sacs ou des cartons.

Le bac est attribué à une adresse : en cas de départ ou de transformation du logement, le bac doit rester sur place.

## **Article 6**

### Périodicité

La redevance incitative est calculée annuellement.

## **Article 7**

### Tarifs de la redevance

Les tarifs correspondant aux catégories de redevables \* sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire, dès lors que le coût annuel du service est connu.

La redevance comportera une part fixe par foyer incluant 26 levées annuelles, une part sur la composition du foyer (soit le nombre de personnes vivant au foyer), et une part variable incitative sur les levées comptabilisées au-delà du forfait de 26 levées / an.

\*Les catégories de redevables

- Privé équipé d'un bac individuel de 240 litres
- Privés équipés de bac partagé de 240 litres
- Collectif équipé de bacs individuels de 240 litres
- Collectif équipé de bacs partagés de 240 litres
- Collectif équipé de bacs partagés de 660 litres
- Association équipée d'un bac individuel de 240 litres
- Association équipée d'un bac individuel de 660 litres
- Professionnel équipé d'un bac individuel de 240 litres
- Administration
- Etablissements d'accueil (maison de retraite, crèche, halte-garderie)

En habitat collectif, équipé de bacs partagés de 240 ou de 660 litres, le syndic de copropriété ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

En cas de regroupement non établi en copropriété (partage de bacs pour plusieurs foyers), l'interlocuteur du groupement désigné est destinataire et redevable de la facturation. Charge à lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

## **Article 8**

### Facturation de la redevance

Le montant de la redevance annuelle est perçu en une seule fois.

La facturation de l'année N sera calculée forfaitairement sur la base de 26 levées. Le nombre de levées réelles enregistré sera décompté sur la facture N+1 et une majoration sera appliquée aux levées supplémentaires.

La redevance est facturée au propriétaire ou au gestionnaire de propriétés, le propriétaire pouvant répercuter la charge à son locataire.

Le propriétaire est tenu de déclarer, aux services de la mairie et/ou de la communauté de communes, le nom et le nombre de personnes occupant chacun de ses logements et de signaler tout changement quelle qu'en soit la période de l'année.

En ce qui concerne la facturation de bacs partagés à la même adresse, seront pris en compte : une part fixe par foyer fiscal ainsi que le nombre total de personnes desservies dans le groupement.

## **Article 9**

### Modifications de la situation des redevables

En cas de modification de la situation d'un redevable en cours d'année, il sera procédé à un décompte tenant compte de la part fixe, du nombre de personnes au foyer et du nombre de levées enregistré (sur la base de 26/12<sup>èmes</sup> levées par mois incluse dans le forfait arrondi à l'entier supérieur).

Les personnes concernées par les modifications sont les suivantes :

- Départ du territoire ou arrivée dans le territoire de la Communauté de Communes
- Changement de domicile
- Changement de propriétaire
- Logement vacant
- Nouvelle construction
- Démolition d'immeuble
- Création ou suppression d'activité
- Décès
- Naissance

doivent en informer sans délai et par écrit (courrier, télécopie, courrier électronique) les services de la Communauté de commune et produire les justificatifs adéquats (acte de naissance, acte de décès, extrait KBIS, acte de vente notarié, certificat de présence en maison de retraite, contrat de bail, ...).

Les mairies des communes membres sont invitées à signaler à la Communauté de communes tous changements dont elles auraient connaissance. Il est demandé aux communes membres d'informer les habitants, par tout moyen à leur convenance (affichage, bulletin d'information...) de l'intérêt de signaler les changements afin d'éviter des facturations inutiles et erronées.

## **Article 10**

### Prise en compte de la situation des redevables

La prise en compte de la situation des redevables sera arrêtée le mois suivant la date de l'évènement (M+1).

- + Lors d'une naissance, un dégrèvement est accordé au prorata de la durée de non réalisation du service
- + Lors du décès d'un abonné, un dégrèvement est accordé au prorata de la durée de non réalisation du service
- + Les étudiants, sur présentation d'un justificatif de paiement des ordures ménagères ou d'un document justifiant du paiement d'un loyer et des charges hors de la Communauté de communes, seront exonérés au sein de la Communauté de communes. L'exonération sera accordée au prorata de la durée de non réalisation du service
- + Les personnes admises en maison de retraite, sur présentation d'un document attestant de cette admission, seront exonérées au sein de la Communauté de communes ; l'exonération sera accordée au prorata de la durée de non réalisation du service
- + En cas de déménagement, les dégrèvements seront uniquement pris en compte sur présentation des justificatifs attestant du paiement de la redevance auprès d'une autre collectivité et au prorata de la durée de non réalisation du service
- + En cas de garde alternée, le(s) enfant(s) sont facturés à demi-tarif (0,5 part)

## **Article 11**

### Prise en compte de la part fixe

La part fixe est identique pour chaque redevable, cf. catégorie de redevables (article 7).

La part fixe est calculée mensuellement au prorata de la durée de présence sur le territoire. Tout mois entamé est dû.

Pour les logements vacants, la part fixe est proratisée en fonction de la durée d'inoccupation du logement.

## **Article 12**

### Résidences secondaires et logements touristiques

Pour les résidences secondaires et les logements touristiques dûment déclarés, la redevance comportera une part fixe, une part composition du foyer fixée arbitrairement à 1 personne et une part variable incitative sur les levées comptabilisées au-delà du forfait (forfait incluant 26 levées).

## **Article 13**

### Commerces, établissements artisanaux et industriels

Les professionnels producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé seront facturés de la manière suivante : la redevance comportera une part fixe, une part composition du foyer fixée arbitrairement à 1 personne et une part variable incitative sur les levées comptabilisées au-delà du forfait (forfait incluant 26 levées).

En cas de coexistence d'une activité professionnelle et d'un logement d'habitation à la même adresse, deux bacs d'une contenance totale maximum de 240 litres chacun peuvent être présentés à la collecte. L'utilisateur sera redevable à la fois d'une redevance correspondant à celle de son foyer et d'une redevance correspondant à l'établissement qu'il exploite.

Remarque : le SMICTOM autorise à la collecte un bac bleu et un bac à ordures ménagères de 240 litres aux commerçants et artisans (restaurants, entreprises, administrations, exploitants agricoles, etc...), en plus de leur logement privé. Ces derniers sont collectés en même temps que ceux affectés à leur logement privé.

En cas de besoin supérieur à 240 litres, le commerçant ou artisan doit établir un contrat privé et payant avec une société spécialisée. Ils pourront choisir la taille du bac ainsi que le nombre de fois où le camion de collectes doit récupérer ce dernier dans la semaine.

#### **Article 14**

##### *Etablissements publics, collectivités et associations*

Les établissements publics, collectivités et associations peuvent être dotés de bacs de 240 ou de 660 litres servant à répondre aux services publics (ex : cimetière, atelier municipal, salle polyvalente, ...) et pouvant être présentés à la collecte.

Les associations n'ont droit qu'à un seul bac (240 ou 660 litres) : en cas de besoin supérieur, une dotation complémentaire est possible mais fera l'objet de la facturation d'une redevance.

Pour les détenteurs de bac de 240 litres : la redevance due comportera une part fixe, une part composition du foyer fixée arbitrairement à 1 personne et une part variable incitative sur les levées comptabilisées au-delà du forfait (forfait incluant 26 levées).

Pour les détenteurs de bac de 660 litres : la redevance due comportera une part fixe, une part composition du foyer fixée arbitrairement à 2 personnes et une part variable incitative sur les levées comptabilisées au-delà du forfait (forfait incluant 26 levées).

#### **Article 15**

##### *Etablissements d'accueil*

Pour les établissements d'accueil, la redevance ne comportera pas de part fixe, mais une part composition du foyer fixée au nombre de personnes pouvant être accueillies dans l'établissement (hors accueil d'urgence) et une part variable incitative sur les levées comptabilisées au-delà du forfait (forfait incluant 26 levées).

#### **Article 16**

##### *Logements vacants*

Les logements vacants dotés d'un bac pucé sont redevables de la part fixe par foyer. La part fixe est proratisée en fonction de la durée d'inoccupation du logement.

Si des levées sont comptabilisées pendant la période de vacance du logement, il sera facturé une redevance fixée arbitrairement à 1 personne.

## **Article 17**

### Déclaration à la CNIL

La Redevance Incitative des Ordures Ménagères (RIOM) nécessite une gestion informatisée des données. La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant d'établir la facturation.

La gestion informatisée des données a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives qui le concernent. Pour cela, il en fait la demande à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin. En cas de fin de non recevoir opposée par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, le requérant dispose de la possibilité de saisir la CNIL.

## **Article 18**

### Modalités de règlement

Les modalités de règlement figurent sur la facture de redevance des ordures ménagères qui sera adressée annuellement.

## **Article 19**

### Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et abroge toutes dispositions antérieures.

---

*(1) Les décisions rendues par le Conseil d'Etat tendent à considérer que l'éloignement d'un point de collecte est réputé normal lorsqu'il n'excède pas une distance de 200 mètres (CE 24 mai 1963, n° 59268, Dufour Charente-Maritime ; CE 17 octobre 1979 ; CE 24 juillet 1981, n° 20697)*

---

*(2) La loi "Grenelle I" de 2009 prévoyait que la Reom et la Teom devaient intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative. Une Teom incitative a été créée par la [loi de finances](#) 2012. La Reom peut aussi être ou non incitative.*

---